



Annule et remplace l'arrêté n°434/2018

REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DE LA VILLE DE CERGY

Le Maire de Cergy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Code Pénal et notamment son article R644-2

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage

Vu le règlement local de publicité des enseignes et des préenseignes en date du 04 novembre 2004

Vu la délibération n°40A du conseil municipal du 20 décembre 2007 fixant le montant de la redevance

CONSIDERANT que l'occupation commerciale du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial de la ville de Cergy et permettre l'utilisation du domaine public par tous,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics.

ARRETE

REGLEMENT D'OCCUPATION A USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet et Champ d'application	4
Article 2 : DEMANDE D'AUTORISATION	4
ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE	4
ARTICLE 4 : NATURE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 5 : ASPECT DES DISPOSITIFS	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 7 : ACCESSIBILITES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	9
ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS	10
ARTICLE 9 : PAIEMENTS DES DROITS DE VOIRIE	10
ARTICLE 10 : DIMENSIONS DES OCCUPATIONS POUVANT ETRE AUTORISEES	10
ARTICLE 11 : ZONES A REGIME SPECIAL	13
ARTICLE 12 : CONDITIONS D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 13 : PROPRIETE, NUISANCES, MAINTIEN EN ETAT DE L'INSTALLATION ET DU DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 14 : SECURITE, RESPONSABILITE	15
ARTICLE 15 : PUBLICITE	16
ARTICLE 16 : FIN D'EXPLOITATION	16
ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX	17
ARTICLE 18 : CONTROLE DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 19 : INFRACTION, VERBALISATION ET SANCTIONS	18
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
PREAMBULE	19
DEFINITIONS	19
BENEFICIAIRES	19
ARTICLE 20 : ETALAGES ET CONTRE-ETALAGES	20
ARTICLE 21 : TERRASSES FERMEES	24

21.3.1- ASPECT ARCHITECTURAL.....	25
21.3.2- CONCEPTION TECHNIQUE DES TERRASSES FERMEES.....	25
21.3.3- ELEMENTS CONSTITUTIFS DES TERRASSES FERMEES	26
21.3.4- CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRASSES FERMEES.....	28
ARTICLE 22 : TERRASSES LIBRES	29
ARTICLE 23 : TERRASSES EQUIPEES.....	31
ARTICLE 24 : CONTRE-TERRASSES	33
ARTICLE 25 : LES DISPOSITIFS DE PROTECTION : STORES BANNES ET PARASOLS.....	37
ARTICLE 26 : LES PORTES MENUS, ORIFLAMME ET PANNEAUX SUR PIEDS.....	40
ARTICLE 27 : L'ECLAIRAGE	41
ARTICLE 28 : LE CHAUFFAGE	42
ARTICLE 29 : LES SCOOTERS DE LIVRAISON.....	42
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	43
ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS	43
ARTICLE 30 : EXECUTION.....	44

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'arrêté n°1229/2012 relatif au règlement d'occupation du domaine public de la ville de Cergy est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public applicable sur l'ensemble du territoire de la ville, domaine communal et de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION

Toute occupation du domaine public par une installation (étalages et contre-étalages, terrasses libres, équipées ou fermées, contre-terrasses et autres occupations du domaine public) au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal est soumise à autorisation délivrée par le maire de Cergy, après demande préalable étudiée par les services instructeurs de la mairie.

Dans le cas d'une terrasse fermée, un dépôt de dossier d'aménagement au titre de l'établissement recevant du public sera exigé et l'ouverture au public de l'établissement ne sera autorisée qu'après étude et avis de la sous-commission ERP/IGH et accessibilité.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

La demande doit comporter :

- le formulaire, prévu à cet effet, disponible auprès des services de la Ville ou téléchargeable sur son site Internet ,
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), et la fourniture,

pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,

- un titre régulier d'occupation des locaux (copie du bail ou titre de propriété),

- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les modèles, les matériaux et les couleurs des mobiliers,

- un plan côté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir,

- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée (trottoir, mobilier urbain, arbre ou plantations éventuels existants),

- les pièces complémentaires indiquées au titre II pour les terrasses fermées (article 21.3.3)

- attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile sur l'espace occupé

- pour les terrasses qui disposeront de mobiliers tels que chauffage, écrans ou autre, une attestation de résistance au feu

- pour les terrasses qui disposeront d'un chauffage au gaz, l'attestation spécifique demandée à l'article 28.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'AUTORISATION

Les autorisations régies par le présent règlement constituent des occupations du domaine public accordées **à titre temporaire, précaire et révocable**. Elles peuvent en conséquence, être supprimées, dans le cas de leur non-respect par leur bénéficiaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds. Une nouvelle demande doit alors être formulée.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à compter de sa notification au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant et à l'apposition de l'affichette sur la vitrine (cf. article 12)

Le délai d'instruction est de deux mois, il sera porté à 3 mois en cas de consultation de services extérieurs (Architecte des Bâtiments de France, pompiers ...)

ATTENTION : tout dossier incomplet ne sera pas traité, le délai d'instruction ne commencera à courir qu'à compter de sa complétude.

ARTICLE 5 : ASPECT DES DISPOSITIFS

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra notamment être :

- refusée pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain
- retirée si l'occupation est contraire à l'autorisation délivrée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit respecter les dispositions du présent règlement.

Elle ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant d'un fonds de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer sa marchandise, en l'absence d'autorisation (refus, ou non renouvellement, ou suppression de l'autorisation) d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public sur chaussée sont, sauf dispositions particulières pour les contre-terrasses, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

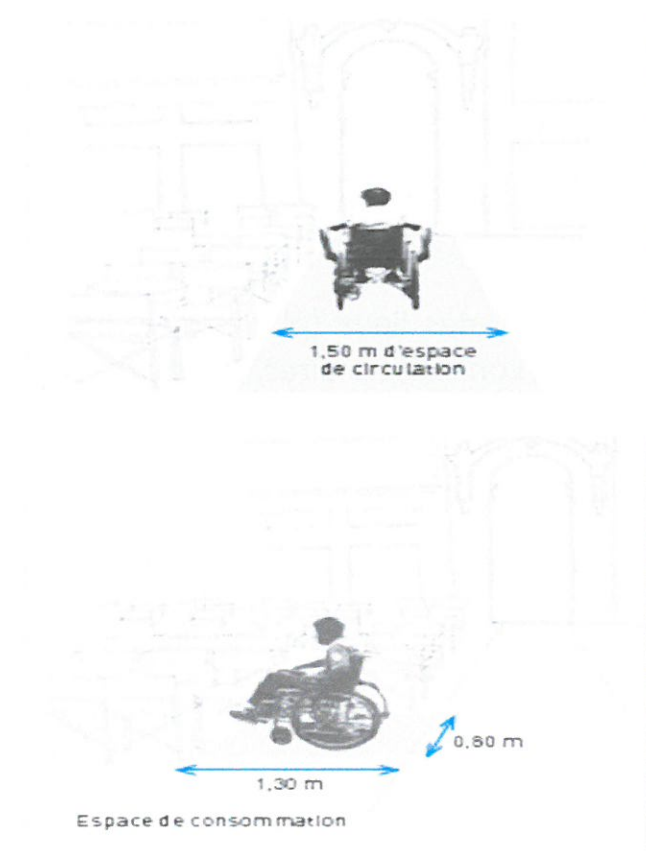
L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :

- aux conditions locales de circulation (piétons, livraisons, accès aux bâtiments...),
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux et concessionnaires, installations voisines...),
- aux conditions de sécurité (accès aux engins de secours, bouches d'incendie, robinets de barrages de gaz....).
- aux règles d'accessibilité aux personnes souffrant d'handicap

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les terrasses, contre-terrasses, étalages et contre-étalages autorisés. Ces dispositions sont d'application immédiate et concernent notamment :

- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, absence de ressaut, rotation des fauteuils roulants...),
- les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne...).



ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS

Les autorisations d'occupation du domaine public sont valables à compter de leur date de notification par l'autorité compétente et pour une durée de trois ans.

A la date d'anniversaire, la ville se réserve le droit, notamment en cas de non-respect du présent règlement, de remettre en question l'autorisation délivrée.

ATTENTION : cas particulier des terrasses fermées : les autorisations d'exploitation seront valables pour une durée de cinq ans.

Le renouvellement devra être effectué au plus tard 2 mois avant la fin des délais précités.

Elles ne sont jamais renouvelées tacitement et ne confèrent aucun droit acquis.

L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation.

ARTICLE 9 : PAIEMENTS DES DROITS DE VOIRIE

Il est précisé que les occupations régies par le présent règlement sont soumises au paiement de droits de voirie fixés par la Ville.

ARTICLE 10 : DIMENSIONS DES OCCUPATIONS POUVANT ETRE AUTORISEES

Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci-après :

1- la longueur de l'installation

Cela désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces ou des façades.

Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade. La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.

Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

2- la largeur de l'installation

Cela désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir de la limite du domaine public.

3- la largeur utile du trottoir

Elle est calculée à partir du socle de la devanture ou, à défaut de socle, à partir du nu du mur de la façade, jusqu'au premier obstacle situé au droit de l'établissement tel que les entourages d'arbres (grillagés ou non), stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, pistes cyclables, trémies d'accès aux passages souterrains ou aux stations de transport (bus, RER...), abribus, mobiliers urbains notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, potelets ou plots anti-stationnement, kiosques, abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés, sécurité incendie etc.

Sur un même trottoir planté de plusieurs rangées d'arbres, la largeur utile est calculée de la façade jusqu'aux entourages d'arbres de la rangée d'arbres la plus proche de la bordure du trottoir. La largeur des installations permanentes est, en règle générale, limitée au tiers de la largeur utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée.

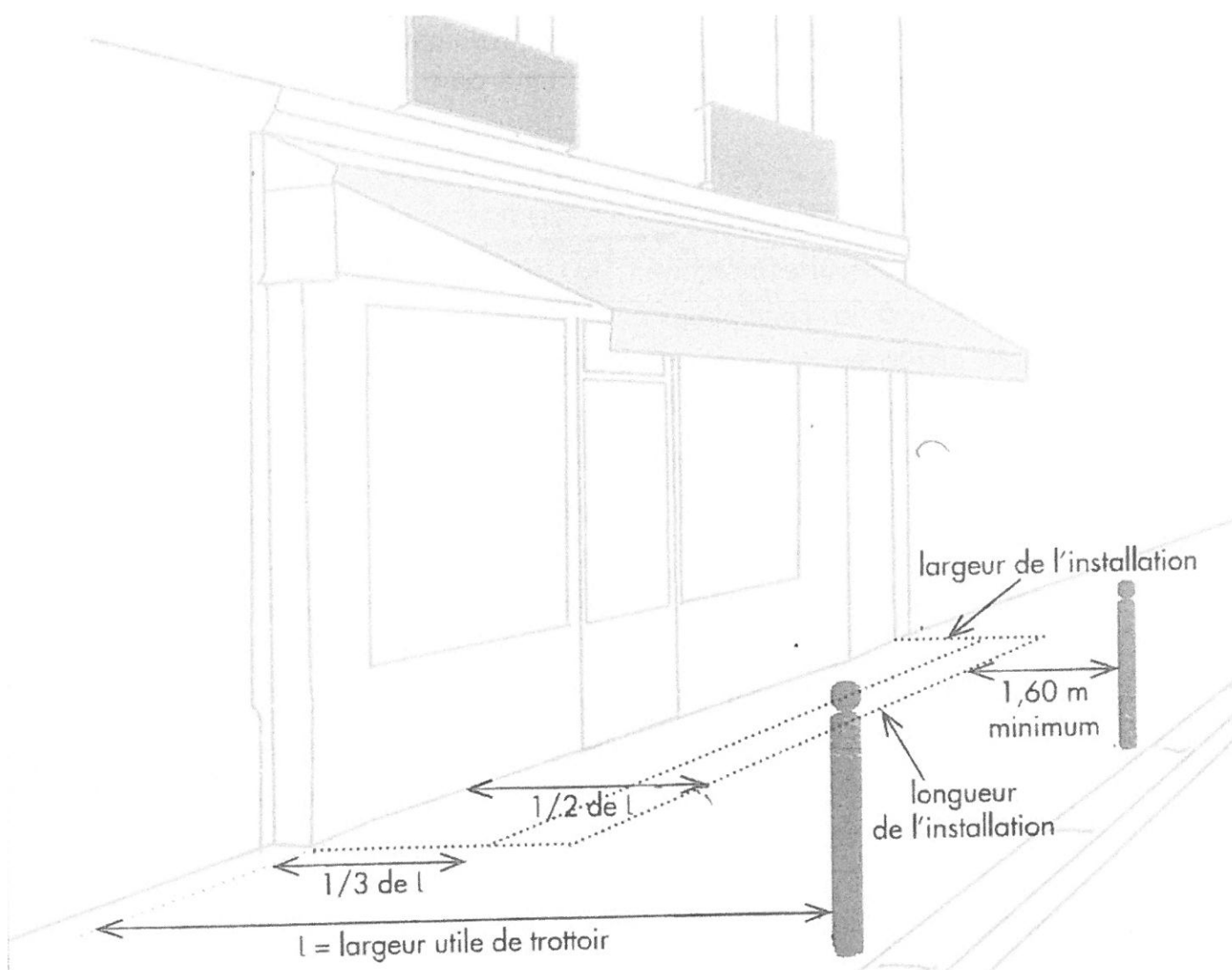
Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent, cette largeur peut être portée au-delà du tiers du trottoir, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile de celui-ci.

Les installations peuvent être autorisées, soit d'un seul tenant, soit scindées, sans pouvoir excéder 50% de la largeur utile du trottoir.

Une zone contiguë d'au moins 1,50 mètre de largeur doit être réservée à la circulation des piétons.

Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs. Lorsque le trottoir au droit du pan coupé présente une configuration particulière, cette largeur utile peut être augmentée ou réduite. Il doit être parallèlement tenu

compte de la qualité architecturale et patrimoniale du paysage bâti et non bâti, de l'activité économique et de l'animation commerciale nécessaire à la vie des quartiers.



ARTICLE 11 : ZONES A REGIME SPECIAL

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les règles particulières ci-après s'appliquent aux secteurs mentionnées au présent article.

- LE PORT

Toutes les demandes pour cette zone seront transmises pour avis aux pompiers.

L'accès à l'embarcadère du port devra toujours être dégagé et une distance d'1,50m devra être laissée pour le passage des piétons et des services de secours en cas d'incident. Aucun mobilier ne pourra être installé dans le rayonnage de la capitainerie.

- AXE MAJEUR HORLOGE

Sur ce secteur, en dehors des jours et des heures de marché et manifestations spéciales, les étalages de commerce sont interdits rue de l'Abondance, entre la rue des Pas Perdus et l'avenue Mondétour à l'exclusion de la place du Marché.

- PREFECTURE

- **rue du Marché Neuf** : les étalages et terrasses ne sont pas autorisés en raison de la configuration des lieux.

- rue des Galeries :

- les étalages et terrasses ne sont pas autorisés sous l'auvent
- en raison de la configuration architecturale, les terrasses fermées ne sont pas autorisées.
- les étalages, les terrasses libres et équipées sont autorisées dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les bénéficiaires de l'autorisation devront obligatoirement apposer sur leurs vitrines, de façon visible depuis l'espace public, une affichette comportant les dimensions des occupations autorisées et le plan matérialisant l'implantation.

Le défaut d'affichage sera sanctionné par une contravention de première classe.

Les bénéficiaires doivent permettre et faciliter la mise en œuvre des travaux d'intérêt général à exécuter sur la voirie publique à l'intérieur de leur installation ; ils doivent procéder, dès injonction de l'administration et sans délai, au démontage de l'installation rendu nécessaire pour l'exécution desdits travaux, sans prétendre, à une quelconque indemnité.

Pour faciliter les contrôles, il est procédé, par les services de la ville, à une matérialisation au sol des limites des zones autorisées.

ARTICLE 13 : PROPRETE, NUISANCES, MAINTIEN EN ETAT DE L'INSTALLATION ET DU DOMAINE PUBLIC

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai.

Les détritiques ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres, ni même aux abords des bornes d'apport volontaires enterrées (BAVE).

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière de salubrité publique (règlement sanitaire départemental, code de la santé publique, code de l'environnement...) et d'ordre public.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice du commerce et à son approvisionnement, ainsi que les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie, ne peuvent être installés qu'à l'intérieur des occupations autorisées.

Est interdit le dépôt :

- de tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les porte-menus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement; toutefois un même établissement peut comporter plusieurs porte- menus s'il comporte plusieurs façades (angle de voie, pans coupés...) à raison d'un par façade ou par portion de façade au maximum,

- d'appareils distributeurs automatiques, de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir.

Des cendriers mobiles peuvent être installés devant les établissements ou les terrasses fermées (en l'absence de terrasse libre). Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la ville. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisant.

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public (piétements des mobiliers...).

ARTICLE 14 : SECURITE, RESPONSABILITE

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'évacuation du public si l'installation est dans le prolongement de l'établissement ou implantée à

proximité immédiate et l'accès des secours aux façades des immeubles, aux poteaux et/ou bouches d'incendie, aux raccord de colonnes sèches, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

La responsabilité de la Ville de Cergy ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Aucune publicité ne peut être installée dans les occupations autorisées.

ARTICLE 16 : FIN D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents visés à l'article 2.

ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public de voirie en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux ou sous leur contrôle.

ARTICLE 18 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les services de la ville matérialiseront les terrasses avec des spits. Ils ne devront pas être retirés et ils devront restés visibles afin de faciliter les contrôles par les agents assermentés de la ville, la police municipale ou toute autorité ayant un pouvoir de contrôle.

Les affichettes, énoncées à l'article 12 du Titre I, doivent être apposées de manière visible sur la vitrine du commerce bénéficiaire de l'autorisation.

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la Ville de Cergy.

Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés de la Ville.

ARTICLE 19 : INFRACTION, VERBALISATION ET SANCTIONS

Conformément à la législation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent de la police municipale, agent de la police judiciaire ou agent assermenté, par un procès-verbal de contravention transmis à M. le Procureur de la République en vue de poursuites pénales.

Le contrevenant s'expose alors, notamment, à une contravention de 1ère classe pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police (article R. 610-5 du Code Pénal).

L'établissement de rapports de constatation donnera lieu :

- à un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation
- à une mise en demeure de se conformer à la réglementation, par lettre recommandée avec accusé de réception, et qui devra préciser le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause.

Passé ce délai, à défaut de mise en conformité des installations irrégulières, l'administration peut procéder au retrait de l'autorisation délivrée.

- le retrait sera de 6 mois pour une première fois, d'un an en cas de récidive et de façon définitive en troisième lieu.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

PREAMBULE

Les étalages et contre-étalages, terrasses fermées, terrasses libres ou équipées, contre-terrasses et autres occupations du domaine public situés au droit des établissements à caractère commercial ou artisanal, doivent respecter, outre les dispositions générales du Titre I, les dispositions particulières spécifiques à chacune des installations.

Toute installation doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier aux personnes en situation de handicap.

DEFINITIONS

La terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément ouvert sur le domaine public lié directement à l'activité définie par la licence. Elle est composée principalement de mobiliers : tables, chaises, porte-menus, parasol, store banne, écrans.

BENEFICIAIRES

Les personnes morales ou physiques susceptibles d'obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

ARTICLE 20 : ETALAGES ET CONTRE-ETALAGES

20-1 : définitions

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons, entre la façade du commerce (ou l'étalage éventuel existant) et le contre-étalage.

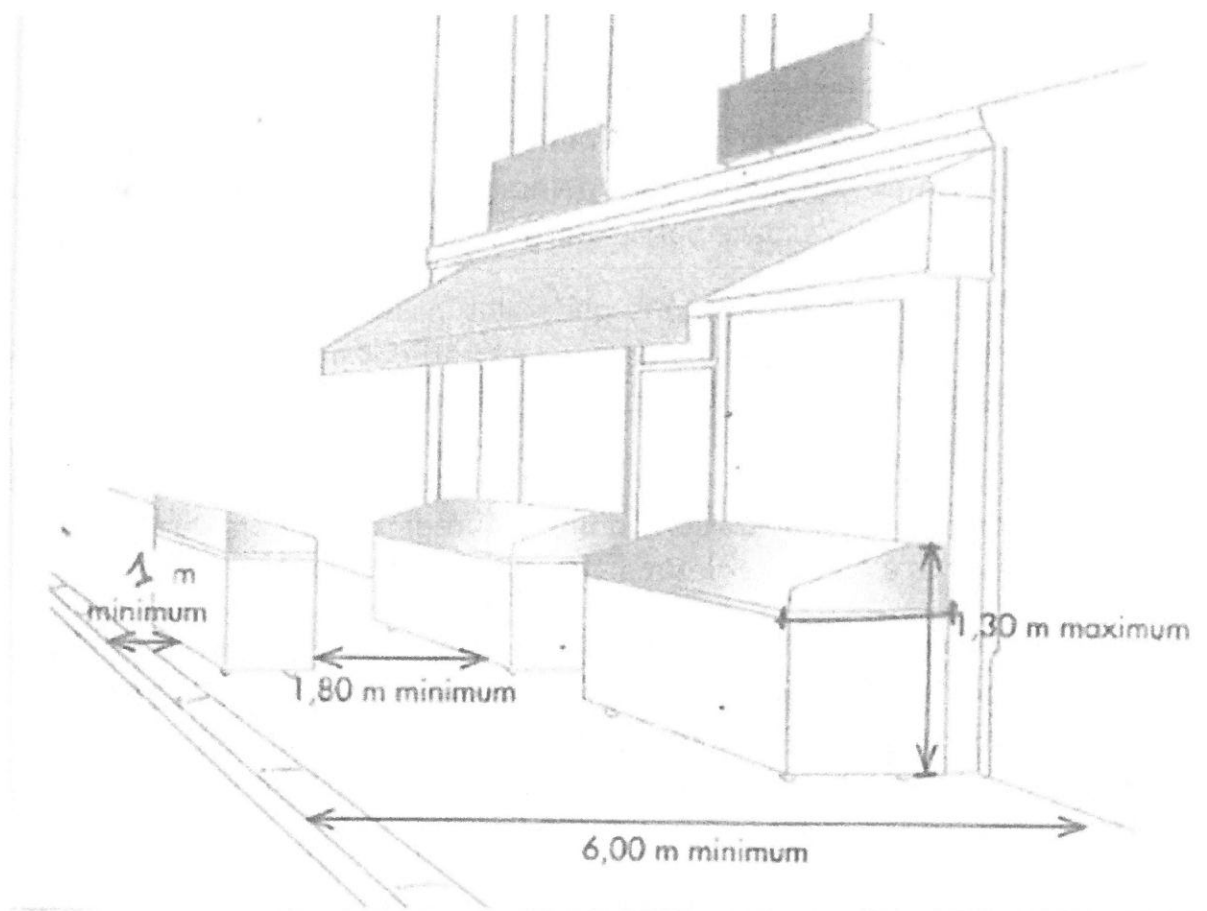
L'installation de contre-étalage sur chaussée est interdite.

20-2 : caractéristiques des implantations

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre I - dispositions générales, l'installation d'un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage de 1,80 mètre libre de tout obstacle pour la circulation des piétons entre l'étalage et le contre-étalage, ou la façade du commerce et le contre-étalage, en présence d'un trottoir, au droit d'une voie ouverte à la circulation générale ou comportant un stationnement autorisé, le contre-étalage doit être en retrait de 1 mètre de la bordure de trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle, les contre-étalages ne peuvent être autorisés que sur les trottoirs présentant une largeur minimale de 6 mètres. La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir, le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie, etc)

- une zone de passage de 1,50 mètre minimum doit être laissée libre de tout obstacle entre deux contre-étalages mitoyens.

- une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.



20-3 : qualité des installations

Les installations et mobiliers situés à l'intérieur des occupations autorisées doivent présenter, ainsi que précisé au Titre 1 du présent règlement - dispositions générales, un aspect qualitatif permanent

La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective.

Outre le respect des dispositions générales prévues au Titre I portant sur la qualité, l'intégration au paysage bâti et non bâti des installations d'étalages et de contre-étalages, les règles suivantes doivent être respectées :

- seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximum de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises.

Leurs modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Ils doivent être réalisés en matériaux durables et de qualité, présenter en permanence un aspect satisfaisant, et être correctement entretenus, les marchandises ne doivent pas être présentées directement sur le sol, sur palettes ou cartons.

De plus :

- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au-dessus de la hauteur de 1,30 mètre mesurée à partir du niveau du sol,

- les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits,

- les contre-étalages doivent être enlevés en dehors des heures et jours d'exploitation autorisés,

- les étalages ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,

- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison, est interdite,

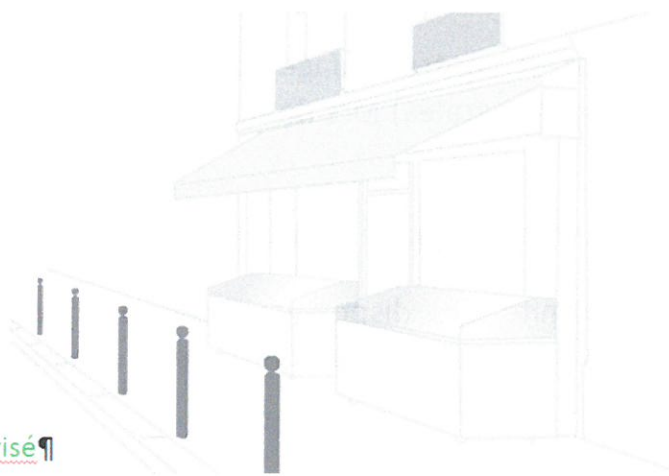
- le linéaire de l'installation parallèle à la façade du commerce ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible

- les étalages et contre-étalages peuvent être réduits ou supprimés (voir Titre I – dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché, etc,

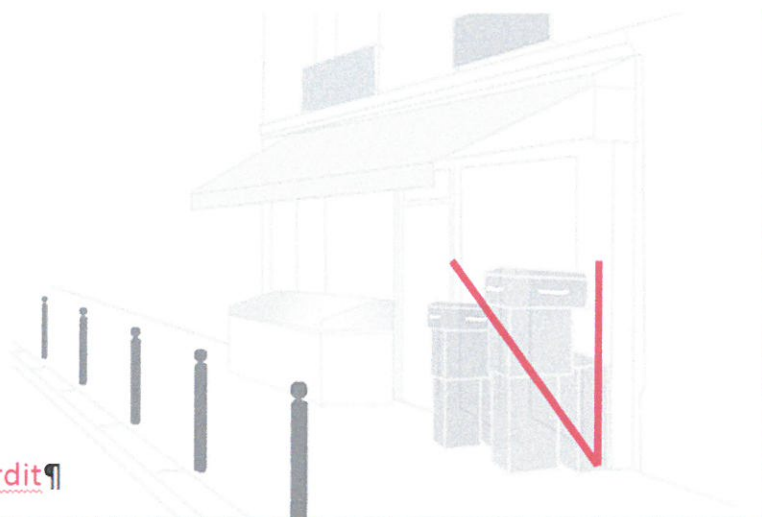
- les ventes-réclames doivent faire l'objet d'une déclaration.

La mise en conformité des dispositifs, pour les étalages déjà existants, devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Autorisé



Interdit



ARTICLE 21 : TERRASSES FERMEES

La demande d'une terrasse fermée nécessite la constitution simultanée d'une demande de permis de construire auprès du service urbanisme de la ville.

21.1- Définition

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close destinée limitativement, aux exploitants de débits de boissons, restaurants, glaciers et salons de thé, pour la restauration sur place de leur clientèle.

Elle constitue un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable, l'ensemble du dispositif facilement et rapidement.

21.2 - Caractéristiques des terrasses fermées

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des terrasses fermées doivent respecter les règles définies dans les dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse de la circulation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'installation elle-même, et de son accès, le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (pan coupé, accès, vannes d'arrêt gaz, émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires, bouche incendie...),

- il doit pouvoir être procédé sans délai au démontage ou à la suppression des terrasses, à la demande de l'administration (temps de démontage maximum : 8 heures).

21.3 - Qualité des terrasses fermées

Outre le respect des dispositions générales, il est demandé que :

21.3.1 - Aspect architectural

- une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public.

- elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, corniches et bandeaux filants, elle doit, si elle se développe sur deux bâtiments contigus, tenir compte du rythme des deux façades.

21.3.2 - Conception technique des terrasses fermées

- la terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Elle doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public, toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires...) sur les réseaux situés à l'intérieur des terrasses fermées ; à défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de la terrasse fermée, aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 centimètres sur 10 centimètres de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux (si ceux-ci ne sont pas fixés sur une ossature fixe).

21.3.3 - Éléments constitutifs des terrasses fermées

- les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation principale ; toutefois des parois obliques ou courbes peuvent être admises lorsque l'architecture de l'immeuble ou la circulation locale le justifie, l'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement existant et permettre un bon écoulement des eaux,

- les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de section vue la plus fine possible (5 centimètres au maximum),

- la hauteur des panneaux vitrés constituant la façade située dans le sens de la longueur est limitée à 2,20 mètres ;

- les panneaux vitrés doivent être facilement mobiles et repliables sans saillie en dehors de l'occupation autorisée, leur largeur doit être adaptée à l'architecture de l'immeuble et aux dimensions de la terrasse (de 0,70 mètre à 1,20 mètre de largeur), les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limitée à 0,80 mètre par rapport au trottoir,

- la partie supérieure de la terrasse doit être vitrée, de même que les éléments fixes latéraux de raccordement, si la terrasse comporte un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démontés, masqué par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite, aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai, aucun ouvrage d'aménagement extérieur (applique, projecteur, store, bannière...) ne peut être autorisé sur une terrasse fermée.



21.3.4- Conditions d'utilisation des terrasses fermées

- seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse, du mobilier constitué de tables et de sièges, avec la possibilité d'apposer les menus aux entrées (de dimensions maximales 0,60 X 0,80 mètre) et des rideaux jusqu'à une hauteur de 1,30 mètre par rapport au niveau du trottoir),

ARTICLE 22 : TERRASSES LIBRES

Une terrasse dite « libre » est une terrasse constituée exclusivement de mobiliers et matériels devant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise. Elle est destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, boulangeries, glaciers et salons de thé pour disposer des tables et des sièges afin d'y accueillir leur clientèle. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.

Elles sont uniquement composées de tables, chaises et parasols, les barnums sont strictement interdits.

L'obtention d'une autorisation d'implantation d'une terrasse libre est soumise aux respects des règles ci-après :

- les dimensions des terrasses libres doivent respecter les règles définies au Titre I – dispositions générales, et en particulier les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap

- le dispositif autorisé peut être fractionné pour tenir compte des caractéristiques particulières du lieu sur lequel il est implanté (accès, vannes d'arrêt, bouche incendie...)

- les conditions d'accès et de circulation des personnes à mobilité réduite doivent être garanties à l'intérieur des terrasses libres,

- il ne peut être autorisé de terrasse libre d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,20 mètres, les terrasses libres sont interdites.

- elles doivent permettre le passage aisé des piétons et ne pas empêcher leur circulation le long des vitrines (en cas de commerces mitoyens, elles devront réserver une largeur obligatoire de 1 m pour le « lèche-vitrines »)

- elles peuvent, en outre, inclure dans leurs limites, des porte menus aux dimensions maximum de 0,60m x 0,80m sur des supports mobiles n'excédant pas 1,50m de hauteur et 1m de largeur.



ARTICLE 23 : TERRASSES EQUIPEES

Une terrasse dite « équipée » est à l'inverse, une terrasse dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent pas être rentrés après chaque fermeture et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.

Les terrasses seront installées à même le sol, les planchers ainsi que les barnums étant strictement interdits.

Elles peuvent être limitées à leurs extrémités perpendiculairement aux façades, jusqu'à 1,30 m du sol, uniquement par des écrans ou par des jardinières.

L'installation d'écrans parallèles est soumise au respect des règles suivantes :

- ces écrans doivent être transparents démontables, rigides, vitrés et d'aspect esthétique satisfaisant.

- ils peuvent comporter un soubassement (jardinières, etc.) de hauteur limitée à 0,80 mètre par rapport au sol, surmonté d'une partie transparente qui ne peut recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, gravé...)

- les bâches souples sont interdites. Leur dépose devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



L'installation de jardinières est soumise au respect des règles suivantes :

- elles doivent être conçues de façon à être facilement déplacées, elles sont destinées à recevoir uniquement des végétaux, les bacs ou pots de jardinières peuvent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètre à partir du sol, l'ensemble avec les végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,30 mètre par rapport au sol,

- elles doivent être conçues en harmonie avec le commerce, dans des matériaux présentant un aspect de qualité, et être entretenues de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc) doivent être enlevés sans délai.

- elles doivent être rangées le long de la devanture, hors des heures d'exploitation du commerce, et ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité, de circulation et de sécurité des piétons, et en particulier des personnes en situation de handicap, le permettent.

La mise en conformité des dispositifs, pour les terrasses déjà existantes, devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 24 : CONTRE-TERRASSES

24.1- Définition

Une contre-terrasse est une occupation du domaine public, destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, boulangeries, glaciers et salons de thé, non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises. Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre la façade de l'immeuble, ou la terrasse éventuelle existante, et la contre-terrasse.

24.2- Caractéristiques des contre-terrasses

Outre le respect des dispositions générales, il est précisé que :

- les caractéristiques dimensionnelles des installations doivent respecter les règles définies au Titre I - dispositions générales et notamment l'installation d'une contre-terrasse ne peut se faire que sur un trottoir de plus de 6 mètres de largeur utile.
- L'installation d'une contre-terrasse se fait dans la bande «dite fonctionnelle», laissant un passage libre pour la circulation entre une terrasse libre ou fermée ou la façade de l'exploitant et la contre-terrasse. En toute hypothèse, la largeur des contre-terrasses est limitée à 5,00 mètres, en présence d'un trottoir au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 1 mètre de la bordure du trottoir, laissant ainsi un passage libre de tout obstacle,
- le dispositif autorisé peut être limité ou fractionné pour tenir compte des contraintes particulières du lieu sur lequel il est implanté (présence de plantations, ouvrages, mobilier urbain...), un passage de 1,60 mètre au minimum doit être laissé libre de tout obstacle entre deux contre-terrasses mitoyennes, la largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50% de la largeur utile du trottoir, une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée, afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

24.3- Qualité des contre-terrasses

Le mobilier situé à l'intérieur des occupations autorisées doit présenter, ainsi que précisé dans les dispositions générales, un aspect qualitatif permanent. Sa conception et son entretien doivent être assurés dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels il se situe. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain et de l'espace public doit être effective.

24.4- Conditions d'autorisation et d'exploitation

L'exploitation d'une contre-terrasse avec ses éventuels mobiliers complémentaires, doit respecter les dispositions suivantes :

- seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée, du mobilier constitué de tables, chaises, parasols.
- Il est admis, par contre-terrasse ou portion de contre-terrasse, un porte-menu d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, ou un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1,00 mètre,
- les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée,
- les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public de voirie pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- les détritiques (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai, qu'il s'agisse de la contre-terrasse comme de ses abords, des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire.
- Les différents déchets ne peuvent pas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres, les contre-terrasses peuvent être réduites ou supprimées (voir Titre I - dispositions générales) lors de manifestations exceptionnelles, tenue d'un marché...

24.5- Interdictions

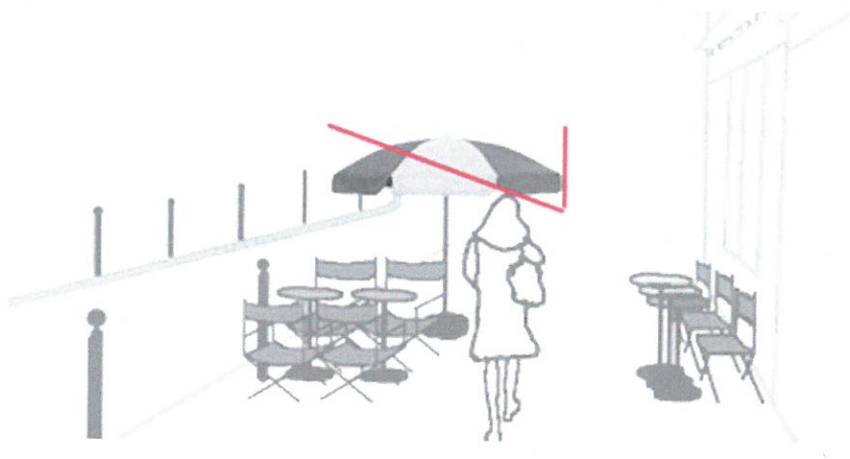
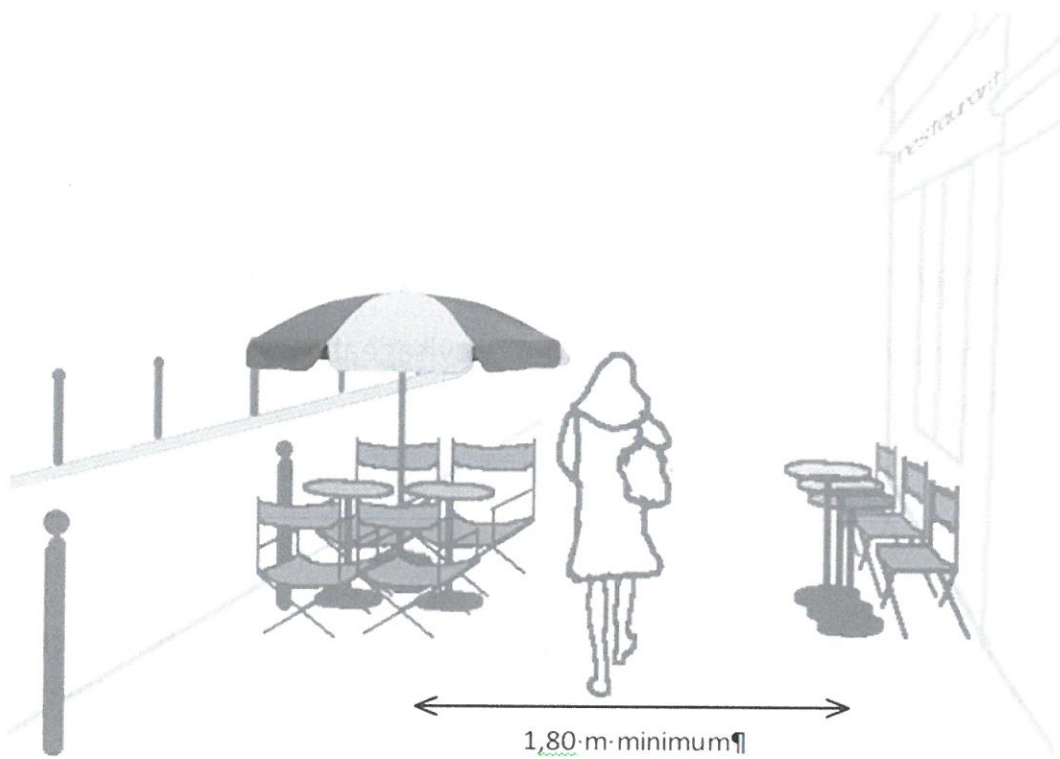
Sont interdits dans les contre- terrasses :

- l'installation de tout type de commerce accessoire, la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir, d'appareils de distribution automatique ou le stockage de denrées hors opérations de livraison,

- la mise en place de tout type de bâches ou d'écrans sur le pourtour et dans l'occupation autorisée de la contre-terrasse,

- l'utilisation de tout type de chauffage ou de brumisateur,

- tout raccordement électrique entre l'établissement principal et la contre-terrasse, tout panneau indicatif.



Interdit

ARTICLE 25 : LES DISPOSITIFS DE PROTECTION : STORES BANNES ET PARASOLS

25.1.DÉFINITION ET TYPE

Mobilier ayant pour objectif de protéger des intempéries et du soleil.

Deux dispositifs de protection sont envisageables : les stores bannes et les parasols.

Ils peuvent être combinés en fonction de la particularité des lieux.

25.2.LES STORES BANNES

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et dans les secteurs concernés, à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir et en voie piétonne.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le store banne doit :

- être repliable et positionné au rez-de-chaussée commercial,
- présenter une longueur égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles,
- avoir une profondeur maximum égale à la moitié de la largeur utile du trottoir sans dépasser 4 m,
- être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.

Dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximum sera de 20 cm.

Afin de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, sont notamment interdits :

- les stores déroulants à simple ou double pente sur portique ;
- les rallonges et structures de soutien aux extrémités ;
- tous les systèmes de retombée et fermetures ajoutés (joues, bâches en toile ou plastique, etc...) ;

Seul le nom commercial de l'établissement peut être autorisé sur le lambrequin.

25.3.LES PARASOLS

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations et favorise la lecture de la façade.

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Les parasols publicitaires sont interdits.

L'adjonction de joues même transparente n'est pas autorisée

Afin de limiter l'emprise, les parasols doivent être sur pied unique central et devront être stabilisés afin d'éviter toute prise au vent.

Pour les grands modèles, pour des raisons de sécurité et de résistance aux vents :

- les matériaux et diamètres des mâts et structures devront présenter une garantie de résistance aux vents forts ;
- les parasols doivent présenter une hauteur homogène sur un même linéaire ;
- d'une dimension excluant l'emploi de lest et de cordages ou à double pente ;
- une fixation par douille pourra être installée. Le pétitionnaire devra obtenir l'accord de la ville. Il s'engage à respecter strictement les prescriptions des

services techniques de la ville et de remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier.

Une fois déployés les parasols ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée de plus de 20cm, ni constituer une gêne pour la circulation des piétons. la hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2 mètres au minimum.

Pour des raisons de sécurité, en présence de plusieurs parasols sur une même emprise, une distance de 20 cm entre chaque parasol, et entre parasols et murs sera respectée.

Dans tous les cas, les parasols doivent présenter :

- des formats cohérents avec la surface d'emprise commerciale autorisée ;
- une bonne qualité de matériaux (solidité et résistance aux vents forts et intempéries)
- une unité de forme et de couleurs sur une même terrasse dans un souci de cohérence et d'harmonie avec la façade de l'immeuble concerné,

En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Dans les secteurs SPR (site patrimonial remarquable), une attention particulière sera accordée au choix du modèle, des teintes de toiles et des structures.

ARTICLE 26 : LES PORTES MENUS, ORIFLAMME ET PANNEAUX SUR PIEDS

L'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

Une attention particulière devra être apportée à la taille des caractères et au contraste pour faciliter la lecture des malvoyants.

Leur nombre est limité à :

- un dispositif pour un linéaire commercial inférieur à 10 m ;
- deux pour un linéaire commercial supérieur à 10 m ;

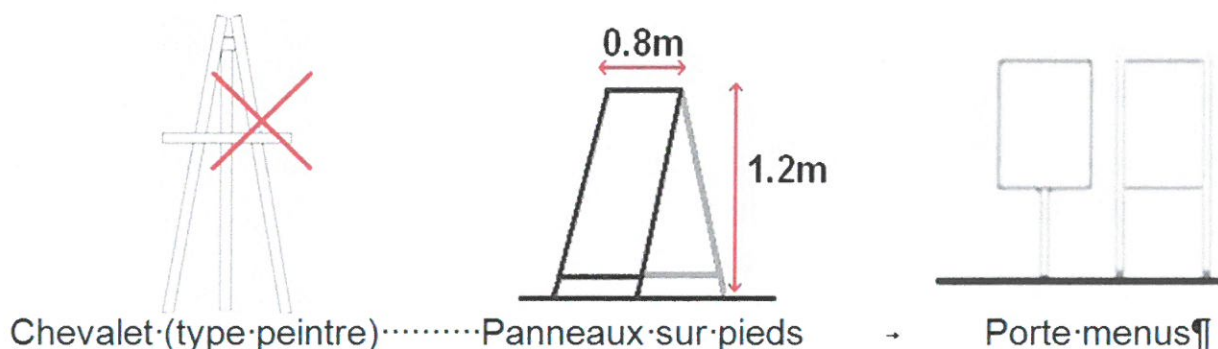
Les chevalets type peintres et les objets figuratifs moulés sont interdits afin de ne créer aucune gêne pour l'usager.

Ils ne devront pas être placés tels qu'ils puissent être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police. Ils seront interdits aux abords des carrefours et virages dangereux dès lors qu'ils poseraient des problèmes de visibilité.

Les panneaux sur pied devront être placés au droit de l'établissement et contre la façade. En aucun cas, ils ne pourront dépasser la mitoyenneté de l'établissement même dans le cas d'une autorisation écrite du propriétaire de la façade concernée. Ils doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie. Les caractéristiques et implantations de ces dispositifs doivent être conçues de façon à ne pas être renversés par le vent. Dans un souci de sécurité et d'accessibilité du domaine public, leurs dimensions sont limitées à 1m20 de hauteur et 0m80 de largeur avec une emprise maximum de 1m².

Les établissements bénéficiaires d'une terrasse devront impérativement inclure ces dispositifs dans l'emprise de la terrasse. Les panneaux sur pied déclarés dans l'emprise d'une terrasse ne seront sortis que lorsque l'ensemble de la terrasse sera disposé.

Les porte-menus doivent être intégrés à la terrasse, dans la continuité des pare-vents et/ou jardinières. Ils doivent être mobiles. Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.



ARTICLE 27 : L'ECLAIRAGE

S'il est ancré en façade, le matériel utilisé pour l'éclairage est soumis à autorisation d'urbanisme. Il doit être discret.

Pour des raisons de sécurité, les éclairages sur pieds sont interdits. Le passage de fils sur ou en surplomb du domaine public sera autorisé (sauf pour les contre-terrasses) à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée.

Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité.

ARTICLE 28 : LE CHAUFFAGE

Les appareils de chauffage sont autorisés du 01er octobre au 30 avril. Ils ne peuvent pas être fixés au sol et doivent être rangés quotidiennement. Ils doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Dans un souci de préservation de l'environnement, une attention particulière sera apportée à l'utilisation des chauffages au gaz. Ils devront être obligatoirement conformes aux normes techniques de sécurité en vigueur et leur modèle aura recueilli l'avis favorable d'un organisme officiel d'agrément, ainsi que des services municipaux compétents. Une attestation d'assurance spécifique devra le garantir.

Le passage de fils sur ou en surplomb du domaine public sera autorisé (sauf pour les contre-terrasses) à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée.

Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité.

ARTICLE 29 : LES SCOOTERS DE LIVRAISON

Le stationnement des scooters de livraison pourra être autorisé uniquement pour les commerces qui font de la vente à emporter si et seulement si la configuration de la voie le permet.

Le nombre de places sera déterminé en fonction de l'activité avec toutefois un maximum de 4 places.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

30.1.DELAIS ET MODALITES D'OPPOSABILITE

Pour toute nouvelle demande (première demande ou renouvellement), le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur.

Pour les emprises existantes, le maintien du mobilier actuel, dans le respect du nombre et des emprises imposées, est toléré jusqu'au dépôt de la demande de renouvellement annuel d'occupation du domaine public.

30.2.FORMALITE DE PUBLICITE

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cergy.

Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il sera par ailleurs tenu à l'Hôtel de Ville, à la disposition du public.

ARTICLE 31 : VOIES DE RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux (l'absence de réponse de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 32 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police de Cergy, Monsieur le directeur de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 18 MAR. 2019



Le maire,

Jean-Paul JEANDON

